



DÉCISION DE L'AFNIC

fleshlight-france.fr

Demande n° FR-2018-01545

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur S.

Le Titulaire du nom de domaine : La société GIRARD PATRICE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fleshlight-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 mars 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fleshlight-france.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation d'activité de conseil en propriété industrielle délivrée par la CNPI au cabinet BRANDSTORMING le 11 septembre 2017 ;
- Extrait du registre des sociétés dépendant du Tribunal de commerce de la Province de Séville, fourni en langue originale avec traduction partielle en langue française, relatif à la société FLESHLIGHT INTERNATIONAL S.L. constituée par Monsieur S. et son épouse, administrateurs solidaires ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « FLESHLIGHT », numéro 003948445 enregistrée le 23 juillet 2004 et dûment renouvelée par Monsieur S. pour la classe 10 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne semi figurative « FLESHLIGHT », numéro 006158505 enregistrée le 01 août 2007 et dûment renouvelée par Monsieur S. pour la classe 10 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne semi figurative « FLESHLIGHT GIRLS », numéro 006325872 enregistrée le 02 octobre 2007 et dûment renouvelée par Monsieur S. pour la classe 10 ;
- Factures relatives à l'administration des noms de domaine enregistrés par le Requérant et les extraits du 13 février 2018 de la base Whois correspondants à ces noms de domaine pour :
 - o <fleshlight.com> enregistré le 01 novembre 1996 ;
 - o <fleshlight.eu> ;
- Extrait du 28 décembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <fleshlight-store.biz> enregistré le 31 juillet 2005 par la société PITSTOP ;
- Extrait du 27 décembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <fleshlight-france.fr> enregistré le 11 janvier 2008 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans de pages, fournies en langue anglaise, du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fleshlight.eu> ;
- Captures d'écrans de pages, fournies en langue anglaise, du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fleshlightdistribution.com> ;
- Capture d'écran du 28 décembre 2017 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fleshlight-france.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://www.fleshlight-store.biz> ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FLESHLIGHT FRANCE » dans la base INFOGREFFE ;

- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> ;
 - o N°FR-2014-00696 concernant le nom de domaine <swarovskibijoux.fr> ;
- Extrait Kbis du 15 février 2018 de la société PITSTOP INTERACTIVE LIFE FORMS immatriculée le 17 mars 2009 sous le numéro 511 130 833 au R.C.S. de Lons-le-Saunier ayant pour nom commercial « PITSTOP », pour gérant le Titulaire et pour activités « la vente par correspondance de produits spécialisés sur internet, installation, maintenance de logiciels en ligne ».

Dans sa demande, le Requé rant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I- Intérêt à agir du Requé rant

Selon l'article L 45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE. »

En l'espèce, le Requé rant est Monsieur [prénom nom], citoyen de nationalité [pays], né le [date], demeurant [adresse postale], Etats-Unis d'Amérique.

Le Requé rant est représenté dans la présente procédure par Madame [prénom nom], Conseil en Propriété Industrielle au sein du cabinet BRANDSTORMING situé 11 rue Lincoln à Paris (75008). Madame [prénom nom] est inscrite sur la liste des conseils en Propriété Industrielle sous le N° [numéro] (pièce 14).

M. [prénom nom] et son [qualité] [prénom nom] sont les propriétaires et les exploitants de la société américaine Interactive Life Forms LLC (ILF).

Interactive Life Forms LLC (ILF) est la société mère des produits de marque Fleshlight ; produits de plaisir la plus vendue pour les hommes.

Le couple a créé l'entreprise et a investi plus de 5 millions de dollars dans les équipements de production, la recherche et le développement de produits.

La société a son siège social à Austin, au Texas. La société possède également une société à Séville, en Espagne (FLESHLIGHT INTERNATIONAL, SL) qui dessert le marché européen.

Il y a deux points de distribution supplémentaires à Toronto, au Canada et à Brisbane, en Australie. Interactive Life Forms dispose d'une division de vente en gros interne, Fleshlight Distribution ainsi que d'un programme d'affiliation en ligne, FNCash.

Avec plus de sept millions d'unités vendues, Fleshlight fait l'objet de nombreuses conversations sur les meilleurs blogs internet et sources d'informations.

Monsieur [prénom nom] et son [qualité] sont propriétaires et administrateurs solidaires de la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL SL, immatriculée au registre du Commerce de Séville (Espagne). Un extrait du registre du Commerce de Séville, accompagné d'une traduction certifiée en français des parties pertinentes de ce document, prouvant le lien juridique existant entre le Requé rant et la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL SL est joint (pièce 1).

Le Requé rant est également propriétaire des marques et noms de domaine suivants, composés de ou comprenant le terme « FLESHLIGHT » :

- marque de l'Union Européenne « FLESHLIGHT » N° 003948445 déposée le 23 juillet 2004 en classe 10,

- marque de l'Union Européenne « » N° 006158505 déposée le 1er août 2007 en classe 10,

- marque de l'Union Européenne « FLESHLIGHT GIRLS » N° 006325872 déposée le 2 octobre 2007 en classe 10,

- nom de domaine fleshlight.eu réservé en 2006

- nom de domaine fleshlight.com réservé le 2 novembre 1996

(pièce 2)

En l'espèce, le nom de domaine contesté <fleshlight-france.fr >, réservé le 11 janvier 2008, est identique, ou quasi identique, aux marques et noms de domaine antérieurs susvisés. En effet, l'élément verbal « fleshlight » de ce nom de domaine est suivi d'un tiret, du nom géographique France et de l'extension .fr ; éléments dépourvus de caractère distinctif.

Le nom de domaine litigieux se caractérise donc par l'élément distinctif et dominant « fleshlight ».

Par conséquent, le nom de domaine <fleshlight-france.fr> créé un risque de confusion, qui inclut le risque d'association, avec les marques et noms de domaine antérieurs du Requé rant.

Force est de constater que le Requé rant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fleshlight-france.fr> (pièce 16).

II- Motifs de la demande

L'article L 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1- L'atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Ainsi que cela a été démontré ci-dessus, le Requérant dispose de droits de propriété intellectuelle antérieurs sur le signe « FLESHLIGHT » et plus particulièrement sur :

- la marque de l'Union Européenne « FLESHLIGHT » N° 003948445 déposée le 23 juillet 2004 et enregistrée le 14 octobre 2005 en classe 10,*
- la marque de l'Union Européenne « » N° 006158505 déposée le 1er août 2007 et enregistrée le 23 juillet 2008 en classe 10,*
- la marque de l'Union Européenne « FLESHLIGHT GIRLS » N° 006325872 déposée le 2 octobre 2007 et enregistrée le 4 septembre 2008 en classe 10,*
- le nom de domaine fleshlight.eu réservé depuis 2006*
- le nom de domaine fleshlight.com réservé le 2 novembre 1996*

(pièce 2)

Ces marques et noms de domaine sont exploités en relation avec les produits commercialisés par le Requérant par l'intermédiaire de ses sociétés et de son site internet. (pièce 15)

Alors que la marque « FLESHLIGHT » est connue depuis plusieurs années pour les produits et activités du Requérant, le Titulaire a choisi de réserver le nom de domaine <fleshlight-france.fr>, reproduisant la marque « FLESHLIGHT » de façon identique, renvoyant vers son site internet www.fleshlight-store.biz. (pièce 3)

Une procédure UDRP a en outre été engagée par le Requérant à l'encontre de ce dernier nom de domaine.

Sont commercialisés sur ce site internet des produits de différentes marques, relevant tous du domaine d'activité du Requérant, parmi lesquels figurent d'ailleurs des articles de ce dernier.

Le Requérant précise que le Titulaire n'est pas le distributeur officiel de ses produits en France, ceux-ci étant commercialisés par les sociétés D'Orcel et Concorde, qui s'approvisionnent auprès de la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL SL.

Le Titulaire a ainsi sciemment reproduit dans son nom de domaine la marque « FLESHLIGHT » du Requérant afin de profiter de sa notoriété pour attirer les consommateurs sur son site internet et leur vendre notamment des produits d'autres marques, n'appartenant pas au Requérant.

Il sera démontré ci-après que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine litigieux <fleshlight-france.fr> et a agi de mauvaise foi.

2- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

Le Titulaire du nom de domaine litigieux n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser sa marque FLESHLIGHT ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Il n'est pas non plus connu sous le nom FLESHLIGHT, le Titulaire étant un particulier du nom de [prénom nom].

Par conséquent, il ne dispose pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine <fleshlight-france.fr>.

La réservation du nom de domaine litigieux par le Titulaire révèle une volonté de sa part de profiter de la notoriété du Requérant, de ses marques, noms de domaine et produits, afin notamment d'induire en erreur le consommateur en créant dans son esprit une confusion sur l'origine des articles commercialisés sur le site internet www.fleshlight-store.biz ainsi que sur les liens pouvant exister entre le Requérant et le Titulaire.

3- Mauvaise foi du Titulaire

3.1- La réservation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Il ne fait aucun doute que le Titulaire avait parfaitement connaissance de l'existence de la marque du Requérant lorsqu'il a procédé à la réservation du nom de domaine <fleshlight-france.fr>.

Le nom de domaine litigieux <fleshlight-france.fr> redirige vers un site internet accessible à

l'adresse www.fleshlight-store.biz (pièce 3). Le nom de domaine <fleshlight-store.biz> a quant à lui été réservé au nom de la société PITSTOP (pièce 4) dont Monsieur [préno nom] (Titulaire du nom de domaine litigieux) est le gérant (extrait Kbis de la société PITSTOP – pièce 5).

Le Titulaire commercialise sur son site internet des articles du Requérant parmi d'autres articles de marques différentes relevant du même secteur d'activité et se présente d'ailleurs sur la page d'accueil de son site comme un revendeur des produits du Requérant (pièce 6).

Il est dès lors improbable que le Titulaire ait choisi par hasard le nom de domaine litigieux, identique à la marque du Requérant.

Or la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Décision FR-2012-00028 – porno chic.fr – pièce 7).

Toutefois, le Titulaire n'a à aucun moment été autorisé par le Requérant à utiliser et à réserver un nom de domaine reproduisant à l'identique sa marque « FLESHLIGHT ».

Il semble enfin que le Titulaire ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour profiter de la renommée du Requérant aux fins d'accroître le nombre de visites sur son site web et donc l'achat de produits qui n'ont pas pour origine le Requérant.

3.2- L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Titulaire, en l'absence de licence ou d'autorisation du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services dans la mesure où il connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine litigieux n'apparaît en l'espèce possible.

Cette utilisation de mauvaise foi est particulièrement avérée au regard du contenu du site web du Titulaire vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux.

En effet, le Titulaire utilise le nom de domaine reproduisant à l'identique la marque du Requérant pour commercialiser des produits de ce dernier mais également de nombreux produits d'autres distributeurs du secteur d'activité concerné, de sorte que l'utilisation de ce nom de domaine n'a d'autre finalité que d'attirer le consommateur et de multiplier les ventes (pièce 8).

Il est d'ailleurs possible de constater dans la rubrique « TOP VENTES » du site web du Titulaire que figurent parmi les articles les plus vendus sur le site des articles de différentes marques (pièce 8 bis).

Des produits de différentes marques étant proposés sur le site web du Titulaire, rien ne lui imposait de réserver un nom de domaine reproduisant la marque du Requérant, si ce n'est que d'entretenir une confusion dans l'esprit du consommateur.

Ce risque de confusion, qui comprend le risque d'association, est en outre entretenu par le fait que sur plusieurs pages du site web du Titulaire figure en haut de page, de manière très apparente, la mention « FLESHLIGHT FRANCE » (pièce 9). Cette mention n'a d'autre finalité que de laisser penser aux consommateurs que le Titulaire est la filiale française distributrice des produits FLESHLIGHT, ce qui est inexact. Aucun lien juridique ne pourra être démontré entre le Titulaire et le Requérant.

Il n'existe en outre aucune société FLESHLIGHT FRANCE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés français (pièce 10), ce qui démontre bien que cette indication sur le site web du Titulaire est faite dans le but de tromper le consommateur.

Cette volonté d'induire en erreur le consommateur est en outre renforcée par l'indication par le Titulaire sur son site web qu'il est « le seul revendeur officiel en France reconnu par le créateur et le fabricant de la gamme Fleshlight » (pièce 11), ce qui est formellement contesté par le Requérant.

Il est d'ailleurs étonnant que, sur cette même page, le Titulaire compare le prix d'un même article FLESHLIGHT commercialisé sur différents sites internet de concurrents pour conclure qu'il pratique le meilleur prix. En effet, parmi les différents sites comparés figure, juste en dessous du site du Titulaire, le site officiel du Requérant fleshlight.com (pièce 12). Si le Titulaire était effectivement affilié au Requérant, il n'aurait pas fait figurer dans son comparatif le prix pratiqué par sa « maison-mère » (en indiquant de plus qu'il est supérieur à celui qu'il propose) compte tenu du caractère déloyal de cette pratique.

Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux ont été effectuées de mauvaise foi (Décision FR-2014-00696 – swarovskibijoux.fr – pièce 13)

4- Mesure réparatrice

Compte tenu d'une part des liens juridiques établis existant entre le Requérant et sa société

espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL SL et d'autre part des éléments qui précèdent, le Requéant demande le transfert, au profit de sa société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL SL, du nom de domaine litigieux <fleshlight-france.fr> (Décision FR-2012-00119 yahoomag.fr.).».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Un protocole d'accord est en cours avec le requérant, Mr [nom], et le transfert du domaine est prévu dans le protocole ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fleshlight-france.fr>, est similaire aux :

- Marques du Requéant à savoir :
 - o La marque de l'Union européenne « FLESHLIGHT », numéro 003948445 enregistrée le 23 juillet 2004 et dûment renouvelée pour la classe 10 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi figurative « FLESHLIGHT », numéro 006158505 enregistrée le 01 août 2007 et dûment renouvelée pour la classe 10 ;
- Noms de domaine enregistrés par le Requéant :
 - o <fleshlight.com> enregistré le 01 novembre 1996 ;
 - o <fleshlight.eu>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège constat que :

- Le Requéant est une personne physique résidant sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; le Requéant ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <fleshlight-france.fr> ;
- Cependant le Requéant demande la transmission du nom de domaine <fleshlight-france.fr> au bénéfice de la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL S.L. avec laquelle le lien juridique a été prouvé puisque le Requéant en est le co-fondateur et administrateur solidaire.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en déclarant « *Un protocole d'accord est en cours avec le requérant, Mr [nom], et le transfert du domaine est prévu dans le protocole* » n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <fleshlight-france.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « FLESHLIGHT », numéro 003948445 enregistrée le 23 juillet 2004 et dûment renouvelée pour la classe 10 car il est composé de la marque « FLESHLIGHT » dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <fleshlight-france.fr> ;
 - N'est pas affilié par le Requéant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire sous le nom « FLESHLIGHT FRANCE » mais une activité en tant que gérant de la société PITSTOP INTERACTIVE LIFE FORMS immatriculée le 17 mars 2009 sous le numéro 511 130 833 au R.C.S. de Lons-le-Saunier ayant pour nom commercial « PITSTOP » et pour activités « la vente par correspondance de produits spécialisés sur internet, installation, maintenance de logiciels en ligne ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures en vigueur « FLESHLIGHT » et notamment la marque de l'Union européenne « FLESHLIGHT », numéro 003948445 exploitée pour des produits relevant de la classe des « jouets érotiques » ;
- Le Requéant utilise sa marque en tant que dénomination sociale de la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL S.L. dont il est le co-fondateur et l'administrateur solidaire, pour commercialiser des sex toys via son site web <https://www.fleshlight.eu> ;
- Le nom de domaine <fleshlight-france.fr> est constitué de la marque « FLESHLIGHT » reprise intégralement et du terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que le site web vers lequel redirige le nom de domaine <fleshlight-france.fr> :
 - Est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fleshlight-store.biz> enregistré par la société PITSTOP géré par le Titulaire ;
 - Propose à la vente des produits que le Requéant commercialise, via sa société FLESHLIGHT INTERNATIONAL S.L., sur le site web <https://www.fleshlight.eu> ;

- Présente des produits concurrents de ceux du Requérant ;
- Se présente comme « premier revendeur des produits FLESHLIGHT » et « comme seul revendeur officiel en France reconnu par le créateur et le fabricant de la gamme FLESHLIGHT » ;
- En réponse au dossier SYRELI, le Titulaire déclare « *Un protocole d'accord est en cours avec le requérant, Mr [nom], et le transfert du domaine est prévu dans le protocole* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fleshlight-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fleshlight-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fleshlight-france.fr> au profit de la société espagnole FLESHLIGHT INTERNATIONAL S.L. du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

